**Dimanche 4 Rabie Ethani 1433** 

51ème ANNEE



Correspondant au 26 février 2012

# الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# الجريد المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 12-83 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe <i>ad hoc</i> ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles
Décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers
Décret exécutif n° 12-85 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant cahier des charges-type fixant les engagements et responsabilités professionnels du promoteur immobilier.
Décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la fonction publique
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice des travaux publics à la wilaya de Saïda
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Mascara
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination à la direction générale de la fonction publique
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur général de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au centre national des transmissions des douanes

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11

## **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'une chef d'études à l'office national des statistiques					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas					
Décrets présidentiels du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de la directrice du musée régional d'El Meniâa					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Jijel					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination à l'université de Saïda					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Blida					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Guelma					
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication					
ARRETES, DECISIONS ET AVIS					
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES					
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur des affaires commerciales multilatérales					
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la promotion et du soutien aux échanges économiques					
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales					
Arrêtés du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature à des sous-directeurs 16					
ANNONCES ET COMMUNICATIONS					
BANQUE D'ALGERIE					
Situation mensuelle au 30 septembre 2011					
Situation mensuelle au 31 octobre 2011					
Situation mensuelle au 30 novembre 2011					

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 12-83 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe *ad hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe *ad hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables aux terres agricoles non exploitées de statut juridique privé.

Les terres agricoles du domaine privé de l'Etat non exploitées demeurent régies par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée ».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. La commission citée à l'article 1er ci-dessus est instituée dans chaque wilaya.

#### Elle est composée:

- du directeur des services agricoles de wilaya, président;
- du directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya;
- d'un membre de la chambre d'agriculture de la wilaya, désigné par son président ;
- d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya (APW), désigné par son président.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent pour une période de trois (3) années.

Elle peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer dans ses travaux ».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. La commission constate l'état de non exploitation des terres agricoles sur la base d'enquêtes menées :
  - à l'initiative de ses membres ;
  - par les services agricoles;
  - par l'office national des terres agricoles ;
  - sur saisine de toute personne.
  - ... (Le reste sans changement)... ».
- Art. 5. Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *« Art. 8.* Conformément aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, la première mise en demeure est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception. La deuxième mise en demeure est notifiée par voie d'huissier de justice ».
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions règlementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié, relatif aux conditions d'inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité du commerçant ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 21 et 23 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers,

#### CHAPITRE 1er

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. 2. Est considérée comme promoteur immobilier toute personne physique ou morale, dûment agréée, qui exerce l'activité de promotion immobilière telle que définie par la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- Art. 3. L'activité de promoteur immobilier constitue une profession réglementée au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, dont l'exercice est exclusif de toute autre activité rémunérée.

Art. 4. — L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à l'obtention préalable d'un agrément, à l'inscription au registre de commerce et au tableau national des promoteurs immobiliers.

#### CHAPITRE 2

# DE L'AGREMENT DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

- Art. 5. L'agrément de promoteur immobilier est délivré dans les conditions ci-après, par le ministre chargé de l'habitat, après avis favorable d'une commission d'agrément de la promotion immobilière.
- Art. 6. Nul ne peut postuler à un agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

#### 1- Pour la personne physique :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins ;
- être de nationalité algérienne ;
- présenter les garanties de bonne moralité, et ne pas être frappé d'une des incapacités ou interdictions d'exercer telles que prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 susvisée,
- justifier de ressources financières suffisantes pour la réalisation du ou de ses projets immobiliers ;

Les modalités de mise en œuvre du présent tiret sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat;

- jouir de ses droits civiques ;
- justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle de ses activités ;
- justifier de capacités professionnelles en rapport avec l'activité.

II est entendu, au sens du présent décret, par capacité professionnelle la possession d'un diplôme supérieur dans le domaine de l'architecture, de la construction, juridique, économique, financier, commercial ou toute autre matière technique permettant d'assurer l'activité de promoteur immobilier.

Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions de capacités professionnelles prévues ci-dessus, il est tenu de présenter la justification qu'il bénéficie de la collaboration permanente et effective d'un gérant répondant à ces conditions.

#### 2- Pour la personne morale :

- être de droit algérien ;
- justifier de ressources financières suffisantes pour la réalisation du ou de ses projets immobiliers ;
- le ou les propriétaires doivent présenter une bonne moralité et ne pas être frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer telles que prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée ;

Le gérant de la personne morale doit répondre aux conditions de bonne moralité, de capacités professionnelles telles que fixées ci-dessus pour la personne physique.

Art. 7. — Outre les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le postulant à l'agrément de la profession de promoteur immobilier doit disposer de locaux à usage commercial adéquats permettant l'exercice convenable et raisonnable de la profession et équipés de moyens de communication.

La justification de la disposition de locaux doit être présentée au moment de l'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers.

Art. 8. — La demande d'agrément de promoteur immobilier doit être déposée par la personne physique ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale, auprès des services compétents du ministre chargé de l'habitat.

Lorsque le dossier est jugé complet, il en est délivré un accusé de réception.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

#### A) Pour la personne physique :

- un extrait d'acte de naissance n° 12;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois (3) mois ;
  - les documents justifiant des capacités professionnelles ;
- une copie de l'acte de propriété ou de location d'un local ;
- les certificats de nationalité et de résidence du demandeur;
- le cahier des charges relatif aux engagements et responsabilités professionnelles du promoteur immobilier, dûment rempli.

#### B) Pour la personne morale :

- un exemplaire des statuts de la personne morale ;
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société;
- l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et, éventuellement, le directeur général ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ;

- le cahier des charges relatif aux engagements et responsabilités professionnelles du promoteur immobilier, dûment rempli ;
- la justification que le directeur général ou le gérant statutaires satisfont aux conditions d'aptitudes professionnelles définies ci-dessus pour les personnes physiques.
- Art. 9. Le ministre chargé de l'habitat est tenu de répondre aux postulants répondant aux conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.
- Art. 10. Les demandes d'agrément de promoteur immobilier sont soumises à l'enquête administrative effectuée par les services de sécurité compétents, qui sont tenus de faire connaître leur avis dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de leur saisine.

#### Art. 11. — L'agrément est refusé si :

- le postulant ne remplit pas les conditions requises ;
- le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif;
- l'enquête est défavorable.

Art. 12. — La décision de refus d'agrément doit être motivée et notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception,

Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du refus, pour introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'habitat en vue de :

- présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande;
  - obtenir un complément d'examen.

Le ministre chargé de l'habitat est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la date de réception du recours.

Art. 13. — L'agrément de promoteur immobilier est personnel et révocable.

Il est incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

- Art. 14. II est créé, auprès du ministre chargé de l'habitat, et, sous la présidence de son représentant, une commission d'agrément des promoteurs immobiliers désignée ci-après « la commission », composée comme suit :
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - un représentant du ministre chargé des finances ;
  - un représentant du ministre chargé du commerce ;
  - un représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le directeur général du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de l'habitat.

La commission peut faire appel, en raison des ses compétences, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 15. — Les membres de la commission d'agrément prévue ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'habitat, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres désignés, son remplacement s'effectue dans les mêmes formes.

#### Art. 16. — La commission a pour missions :

- d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'agrément et de recours pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier;
- d'examiner et de donner un avis sur toute question relative à la profession qui lui est soumise par le ministre chargé de l'habitat.
- d'étudier et donner un avis sur les recours introduits auprès du ministre chargé de l'habitat, par les promoteurs immobiliers en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- d'étudier et de donner un avis sur toute décision de retrait d'agrément qui lui est soumise par le ministre chargé de l'habitat.
- Art. 17. Lorsque la commission émet un avis favorable, le ministre chargé de l'habitat délivre l'agrément au postulant conformément au modèle fixé par arrêté.

Dans ce cas, le détenteur de l'agrément est tenu d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires en vue de son inscription au registre de commerce.

Art. 18. — La commission se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 19. — Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 20. — La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 21. Les avis de la commission sont donnés sous les formes suivantes :
  - un avis favorable;
  - un avis défavorable motivé.
- Art. 22. Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux des délibérations, signés par les membres de la commission, sont transmis dans un délai de huit (8) jours au ministre chargé de l'habitat.

- Art. 23. Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le postulant à l'agrément est tenu, lorsque les formalités d'inscription au registre de commerce sont accomplies, de transmettre au ministre chargé de l'habitat les pièces ci-après :
- pièces d'état civil du ou des propriétaires et du gérant;
  - copie de l'extrait du registre de commerce ;
  - copie du numéro de l'identification fiscale ;
  - copie de la domiciliation bancaire ;
- copie du titre d'occupation du local servant de siège.

L'inobservation de ces formalités entraîne de droit l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 64 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.

#### CHAPITRE 3

#### DE LA TENUE DU TABLEAU NATIONAL DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

Art. 24. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, les détenteurs de l'agrément dûment inscrits au registre de commerce sont inscrits au tableau national des promoteurs immobiliers, ouvert auprès du ministre chargé de l'habitat.

L'inscription au tableau national est sanctionnée par la délivrance, au profit du promoteur immobilier, d'une attestation d'inscription.

- Art. 25. L'attestation d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers vaut autorisation d'exercice de la profession et emporte *de facto* l'affiliation du promoteur immobilier au fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière.
- Art. 26. La forme et le contenu de l'attestation d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.
- Art. 27. Le tableau national des promoteurs immobiliers doit faire ressortir, pour chaque inscription, les références de l'agrément ainsi que les informations ci-après :
- l'identification du promoteur immobilier, son siège, son capital, son numéro d'inscription au registre de commerce, son numéro d'identification fiscale et sa domiciliation bancaire;
- l'identité et l'adresse du ou des détenteurs du capital ainsi que celles du gérant ;
- toute annotation relative aux projets immobiliers initiés par le promoteur immobilier, les projets immobiliers réalisés ou en cours de réalisation ainsi que les mesures disciplinaires dont il aura fait l'objet;
- la déclaration de chaque projet immobilier initié par le promoteur immobilier.

#### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, les promoteurs immobiliers en exercice à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* justifiant de cinq (5) années d'activité, assortie de la réalisation effective de projets immobiliers, peuvent postuler à l'obtention de l'agrément de promoteur immobilier.

Ceux qui sont en exercice et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent postuler à l'obtention de l'agrément sous réserve pour eux de justifier qu'ils bénéficient de la collaboration permanente et effective d'un gérant répondant aux conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-85 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant cahier des charges-type fixant les engagements et responsabilités professionnels du promoteur immobilier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, notamment son article 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions règlementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entrainer des modifications ou des interdictions quant à la qualité du commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret a pour objet d'approuver le modèle du cahier des charges-type fixant les engagements et responsabilités professionnels du promoteur immobilier.

Le cahier des charges est établi par le promoteur immobilier conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### **ANNEXE**

#### Cahier des charges-type fixant les engagements et responsabilités professionnels du promoteur immobilier

- Article 1er. En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, le présent cahier des charges-type a pour objet de fixer les engagements et les responsabilités professionnels du promoteur immobilier.
- Art. 2. Le promoteur immobilier s'engage à exercer son activité dans le strict respect des dispositions de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, et l'ensemble des textes pris pour son application.
- Art. 3. Le promoteur immobilier est tenu de veiller de manière permanente, à l'enrichissement de la déontologie de la profession.
- Art. 4. Le promoteur immobilier est tenu d'honorer ses engagements aussi bien vis-à-vis de l'Etat qu'envers ses clients.
- Art. 5. Le promoteur immobilier est tenu d'exercer sa profession dans le strict respect des lois et règlements régissant l'activité commerciale.
- Art. 6. Le promoteur immobilier est tenu de contracter une ou plusieurs assurances contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle.
- Art. 7. Le promoteur immobilier est tenu de disposer de locaux suffisants et adaptés pour recevoir et informer ses futurs clients.
- Art. 8. Le promoteur immobilier est tenu de rechercher, dans l'exercice de sa profession, l'amélioration permanente du confort de ses clients.
- Art. 9. Le promoteur immobilier est tenu de veiller à l'esthétique du cadre bâti et au respect des normes urbanistiques en vigueur.
- Art. 10. Dans le cadre de la conception et de la réalisation de ses projets immobiliers, le promoteur immobilier est tenu de respecter les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction fixées par la législation en vigueur et de se conformer au contenu des plans d'aménagement et d'urbanisme dûment approuvés.
- Art. 11. Le promoteur immobilier est tenu de ne pas abuser de la bonne foi et de la confiance de ses acquéreurs de quelque manière que ce soit.
- Art. 12. Le promoteur immobilier est tenu de se soumettre et de mettre à la disposition des services habilités tout document utile au titre du contrôle de la gestion du projet immobilier au double plan technique et commercial.
- Art. 13. Le promoteur immobilier est tenu de veiller à l'adaptation des constructions au mode de vie local tout en assurant le bien-être des occupants selon les spécificités locales et culturelles du lieu d'implantation du projet.

- Art. 14. Le promoteur immobilier est tenu de veiller à tenir compte de la qualité du cadre bâti existant dans son architecture, son organisation et son adaptation au contexte.
- Art. 15. Le promoteur immobilier est tenu de veiller à rechercher des solutions permettant de répondre à une logique de réduction des besoins énergétiques.
- Art. 16. Le promoteur immobilier est tenu de veiller à l'utilisation de matériaux de construction de bonne qualité répondant aux normes en vigueur.
- Art. 17. Le promoteur immobilier est tenu de veiller à une exécution des travaux conforme aux règlements techniques en vigueur et aux règles de l'art.
- Art. 18. Le promoteur immobilier est tenu de satisfaire à l'ensemble des procédures de contrôle de la construction.
- Art. 19. Dans le cadre de son activité, le promoteur immobilier s'engage à ne percevoir, de la part de ses acquéreurs, aucun versement, acompte et/ou avance, de quelque forme que ce soit, s'ils ne sont pas exigibles et adossés à un contrat de vente, de vente sur plan ou de réservation dûment établi, tel que prévu par les dispositions de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- Art. 20. Le promoteur immobilier est tenu de réunir, durant toute la durée de réalisation de ses projets et jusqu'à leur achèvement, des moyens financiers, techniques et matériels suffisants en rapport avec l'importance de chaque projet à réaliser.
- Art. 21. Le promoteur immobilier est tenu de disposer en permanence de moyens financiers nécessaires à l'achèvement de ses projets immobiliers.
- Art. 22. Le promoteur immobilier est tenu de disposer en permanence d'un personnel qualifié, suffisant et en rapport avec l'activité.
- Art. 23. Le promoteur immobilier veille à utiliser les moyens des technologies d'information et de communication dans ses rapports avec ses partenaires.
- Art. 24. Le promoteur immobilier assume la responsabilité de la coordination de l'ensemble des opérations se rapportant aux études, à la recherche et à la mobilisation des financements ainsi qu'à l'exécution des travaux de réalisation du projet immobilier.
- Art. 25. Avant toute mise en vente ou commercialisation de tout ou partie de son projet immobilier, le promoteur immobilier est tenu de garantir une sincère et large publicité, par tout moyen d'information, notamment, par voie d'affichage visible et explicite au niveau de son siège, sur le site du projet immobilier et aux endroits destinés à la publicité au niveau du territoire de la commune du lieu d'implantation.
- Art. 26. Le promoteur immobilier ne doit pas céder, ni transmettre son agrément à quelque titre que ce soit et n'apporter aucune modification de la forme, de la dénomination ou de la raison sociale au cours de ses activités ou au changement du gérant, sans autorisation préalable.

A ce titre, il engage son entière responsabilité, aussi bien vis-à-vis de l'Etat que des futurs acquéreurs, quant à l'utilisation de l'agrément qui lui a été octroyé.

- Art. 27. Le promoteur immobilier est tenu de s'interdire tout acte susceptible de porter préjudice à l'honorabilité de sa profession.
- Art. 28. Le promoteur immobilier s'engage à mettre en vente son projet immobilier dans le strict respect des dispositions inhérentes aux modes de vente telles que prévues dans le chapitre III de la loi n° 11-04, du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- Il s'engage également à observer scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transactions et de baux immobiliers.
- Art. 29. Le promoteur immobilier est tenu d'élaborer et de remettre à chaque acquéreur le règlement de copropriété précisant toutes les indications juridiques, techniques et financières inhérentes au projet.
- Art. 30. Le promoteur immobilier est tenu de souscrire à toutes les assurances ou garanties légalement requises.

Le promoteur immobilier engage, pendant une période de dix (10) ans, sa responsabilité solidaire avec ses bureaux d'études, entrepreneurs, partenaires, sous-traitants et tout autre intervenant, dans le cas où l'édifice périt en tout ou en partie par le fait de vices de construction y compris pour mauvaise qualité du sol.

- Art. 31. Le promoteur immobilier est tenu de s'acquitter des cotisations et autres versements obligatoires au titre de sa qualité d'adhérent au Fonds de garantie de caution mutuelle de la promotion immobilière.
- Art. 32. A l'achèvement de son projet immobilier et à sa mise en exploitation, le promoteur immobilier assume la responsabilité de la gestion immobilière jusqu'au transfert de celle-ci aux organes de la copropriété, conformément au chapitre V de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- Art. 33. Le présent cahier des charges-type, dûment signé, doit être versé par le promoteur immobilier comme élément de son dossier de demande d'agrément pour l'exercice de la profession.

En foi de quoi, le promoteur immobilier soussigné déclare avoir pris connaissance du présent cahier des charges-type, des engagements et responsabilités professionnels qu'il encourt dans le cadre de l'exercice de sa profession ; il certifie ne pas tomber sous le coup des interdictions d'exercice de la profession de promoteur immobilier édictées par la législation en vigueur et, notamment, les dispositions de l'article 20 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.

Fait à ....., le .....

Lu et approuvé

Le promoteur immobilier

( Nom, prénom, qualité et signature légalisée )

Décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 84 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 déterminant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement, notamment son article 5 :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-28 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Après approbation du Président de la République,

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement.

- Art. 2. La communauté nationale établie à l'étranger est représentée par huit (8) membres élus selon des critères géographiques et de densité de population.
- Art. 3. A cet effet, il est institué quatre (4) zones géographiques ainsi définies :
- Une zone (appelée zone 1), regroupant les circonscriptions consulaires de Paris, Nanterre, Bobigny, Vitry, Pontoise, Lille, Strasbourg et Metz, qui dispose de deux (2) sièges.

Le dépôt des candidatures de cette zone s'effectue auprès du consulat général d'Algérie à Paris.

— Une zone (appelée zone 2), regroupant les circonscriptions consulaires de Lyon, Nantes, Besançon, Grenoble, Saint-Etienne, Marseille, Nice, Montpellier, Toulouse et Bordeaux, qui dispose de deux (2) sièges.

Le dépôt des candidatures de cette zone s'effectue auprès du consulat général d'Algérie à Marseille.

— Une zone (appelée zone 3), regroupant les circonscriptions diplomatiques et consulaires du Maghreb, Machrek, Afrique, Asie-Océanie, qui dispose de deux (2) sièges.

Le dépôt des candidatures de cette zone s'effectue auprès de l'ambassade d'Algérie à Tunis.

— Une zone (appelée zone 4), regroupant les circonscriptions diplomatiques et consulaires d'Amérique et du reste de l'Europe, qui dispose de deux (2) sièges.

Le dépôt des candidatures de cette zone s'effectue auprès de l'ambassade d'Algérie à Washington.

Art. 4. — Pour les zones trois (3) et quatre (4), le dépôt des candidatures peut être également effectué auprès du poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence, contre récépissé de dépôt.

Dans ce cas, les candidatures déposées sont transmises dans le respect des délais légaux requis, selon le cas, par le chef de poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence à l'ambassade concernée par le dépôt.

- Art. 5. Chaque liste de candidature doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.
- Art. 6. Aux termes des dispositions ci-dessus énoncées, la répartition des sièges est effectuée en prenant en compte le quotient électoral résultant de la division du nombre des suffrages exprimés par deux (2).

Les sièges sont répartis entre les listes de candidats proportionnellement au nombre de voix obtenues avec application de la règle du plus fort reste.

- Art. 7. Les candidats figurant sur la liste doivent résider dans la zone géographique qu'ils postulent à représenter.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la fonction publique, exercées par MM. :

- Ahmed Bouzidi, sous-directeur de la régulation des effectifs ;
  - Réda Ramdane, sous-directeur du contrôle ;
- Abd-El-Halim Merabti, sous-directeur de la réglementation et des statuts;
- Ahmed Benali, sous-directeur des rémunérations et du régime social;
- Mohamed Chernoun, sous-directeur des concours et des examens;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur au ministère des affaires étrangères, exercées par Mmes et MM. :

- Brahim Kammas, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires à la direction générale du protocole, à compter du 31 août 2011;
- Borhen Eddine Messaâdia, sous-directeur de « l'Union du Maghreb arabe », à la direction générale des pays arabes, à compter du 31 août 2011 ;
- Ali Drouiche, sous-directeur du partenariat avec l'union européenne à la direction générale « Europe », à compter du 31 août 2011 ;
- Saïd Moussi, sous-directeur des pays de l'Europe du Nord, à la direction générale « Europe », à compter du 31 août 2011 ;
- Abdelkrim Yamani, sous-directeur des pays de l'Europe de l'Ouest à la direction générale « Europe », à compter du 31 août 2011 ;

12

- Anissa Bouabdallah, sous-directrice « Canada -Mexique » à la direction générale « Amérique », à compter du 15 septembre 2011;
- Hafida Nekkaa, sous-directrice de « l'Asie septentrionale » à la direction générale « Asie - Océanie », à compter du 31 août 2011;
- Tassadit Aït Yahia, sous-directrice de l'Extrême Orient, de l'Océanie et du Pacifique à la direction générale « Asie - Océanie », à compter du 31 août 2011;
- Abdelmalek Maoudj, sous-directeur des traités multilatéraux et du droit international à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à compter du 30 septembre 2011;
- Mohamed Bencharef, sous-directeur des affaires judiciaires et administratives à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à compter du 31 août
- Lazhar Houam, sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction générale des ressources, à compter du 31 août 2011;
- Mustapha Benhammam, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, à compter du 31 août 2011;
- Fawzia Zoulikha Nemmiche, sous-directrice des opérations financières à la direction générale des ressources, à compter du 31 août 2011;
- Nacéra Berkat, sous-directrice des archives à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à compter du 31 août 2011.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'énergie et des mines, exercées par MM.:

- M'Hamed Mouraïa, directeur des ressources minérales à la direction générale des mines ;
- Younes Ikhlef, sous-directeur du budget et de la comptabilité;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la distribution des produits pétroliers au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mohamed Djema, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du chemin de fer au ministère des transports, exercées par M. Boubakeur Aït Abdellah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice des travaux publics à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice des travaux publics à la wilaya de Saïda, exercées par Mme Djamila Belmegdad, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Saïd Benhammadi.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire, exercées par M. Louardi Guezlane.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Boukhalfa Khemnou.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Mascara, exercées par M. Saïd Larbi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Redouane Touti est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, sont nommés, à la direction générale de la fonction publique, MM.:

- Abd-El-Halim Merabti, directeur de l'application et du contrôle;
- Mohamed Chernoun, directeur de la régulation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines;
- Ahmed Benali, sous-directeur des concours et des examens ;
- Réda Ramdane, sous-directeur de la réglementation et des statuts;
- Ahmed Bouzidi, sous-directeur des rémunérations et du régime social.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur général de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Hocine Meghar est nommé directeur général de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Ahmed Chelaghma est nommé directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales.

**----**★----

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Mohamed Abdelaziz Bouguetaïa est nommé directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au centre national des transmissions des douanes.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Mohamed Boukaci est nommé sous-directeur chargé de l'intervention et de la maintenance au centre national des transmissions des douanes.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, sont nommés au ministère de l'énergie et des mines, Melles et MM. :

- M'Hamed Mouraïa, directeur de la prospective et stratégies à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation ;
- Younes Ikhelef, directeur de l'administration à la direction générale de l'administration et de l'information ;
  - Zohra Bouhouche, chargée d'études et de synthèse ;
- Fadhila Kebir, sous-directrice de l'électricité à la direction générale de l'énergie.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'une chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, Mme Zineb Hentabli est nommée chef d'études auprès du directeur technique des traitements informatiques et des répertoires statistiques à l'office national des statistiques.

---**\***---

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Boubakeur Aït Abdellah est nommé inspecteur au ministère des transports.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Zeghdani Ouglal est nommé inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Abdelghani Cherifi est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, Mme et M.:

- Miloud Hamel, à la wilaya de Saïda;
- Djamila Belmegdad, à la wilaya de Mascara.

Décrets présidentiels du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Mohamed Sahnoun est nommé directeur de la culture à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Rachid Boudali est nommé directeur de la culture à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de la directrice du musée régional d'El Meniâa.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, Melle Zohra Aït Menguellet est nommée directrice du musée régional d'El Meniâa.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Jijel.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Abdelfettah Belafrites est nommé vice-recteur chargé de l'animation et de la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération à l'université de Jijel.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination à l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, sont nommés à l'université de Saïda, MM. :

- Nouredine Ouali, secrétaire général;
- Mohamed Benhamida, doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Blida.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Abdelouahab Souici est nommé doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Blida.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Ali Aït-Mohand est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Guelma.

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012, M. Sid Ahmed Benatallah est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur des affaires commerciales multilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Mohammed Bessedik, directeur des affaires commerciales multilatérales à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Bessedik, directeur des affaires commerciales multilatérales à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la promotion et du soutien aux échanges économiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Ghaouti Ben Moussat, directeur de la promotion et du soutien aux échanges économiques à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ghaouti Ben Moussat, directeur de la promotion et du soutien aux échanges économiques à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Mohamed Ainseur, directeur des relations bilatérales à la direction générale Afrique, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ainseur, directeur des relations bilatérales à la direction générale Afrique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Arrêtés du 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Mokhtar Terra, sous-directeur des pays du Maghreb arabe à la direction générale des pays arabes, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Terra, sous-directeur des pays du Maghreb arabe à la direction générale des pays arabes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Idriss Bouassila, sous-directeur des pays du Sahel à la direction générale Afrique, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idriss Bouassila, sous-directeur des pays du Sahel à la direction générale Afrique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Mohammed Tobal, sous-directeur de l'Afrique occidentale et centrale à la direction générale Afrique, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Tobal, sous-directeur de l'Afrique occidentale et centrale à la direction générale Afrique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. El Hadj Lamine, sous-directeur de la programmation de la coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisés du système des Nations unies à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Hadj Lamine, sous-directeur de la programmation de la coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisés du système des Nations unies à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Omar Guetarni, sous-directeur des zones de libre échange à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Guetarni, sous-directeur des zones de libre échange à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Kamel Youcefi, sous-directeur du suivi des programmes et du soutien à l'entreprise à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Youcefi, sous-directeur du suivi des programmes et du soutien à l'entreprise à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Mourad Mebarki, sous-directeur des relations avec les médias à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Mebarki, sous-directeur des relations avec les médias à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Ibrahim-Zakareya Kammas, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ibrahim-Zakareya Kammas, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Noureddine Meriem, sous-directeur des titres et documents de voyage à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Meriem, sous-directeur des titres et documents de voyage à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Hamid Haraigue, sous-directeur des pays de l'Europe orientale à la direction générale Europe, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Haraigue, sous-directeur des pays de l'Europe orientale à la direction générale Europe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Nor-Eddine Benfreha, sous-directeur des questions de sécurité régionale à la direction générale Europe, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nor-Eddine Benfreha, sous-directeur des questions de sécurité régionale à la direction générale Europe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Slimane Haddad, sous-directeur du patrimoine à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Slimane Haddad, sous-directeur du patrimoine à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Abdelkader Smahi, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Smahi, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination de M. Adda Hadj Chaïb, sous-directeur des compétences nationales à l'étranger à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Adda Hadj Chaïb, sous-directeur des compétences nationales à l'étranger à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 19 décembre 2011.

# **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

#### **BANQUE D'ALGERIE**

#### Situation mensuelle au 30 septembre 2011

\_\_\_\_

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.943.200,15
Avoirs en devises	275.574.206.133,75
Droits de tirages spéciaux (DTS)	124.043.766.425,96
Accords de paiements internationaux	- 0,00 -
Participations et placements	12.662.529.874.805,14
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	162.982.625.178,06
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	6.735.285.077,44
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	48.900,00
Immobilisations nettes	11.186.700.283,45
Autres postes de l'actif	63.033.484.113,89
Total	13.307.225.934.117,84
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	2.490.075.876.268,02
Engagements extérieurs	151.674.271.384,65
Accords de paiements internationaux	693.638.793,50
Contrepartie des allocations de DTS	138.404.107.992,61
Compte courant créditeur du Trésor public	5.433.185.050.344,34
Comptes des banques et établissements financiers	483.226.693.355,17
Reprises de liquidités *	2.327.707.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	297.867.481.153,26
Provisions	462.913.950.077,37
Autres postes du passif	1.521.437.864.748,92
Total	13.307.225.934.117,84
* y compris la facilité de dépôts	

#### Situation mensuelle au 31 octobre 2011

-----

Or	Montants en DA:
Avoirs en devises	1.139.971.986,39
	240.113.366.859,62
Droits de tirages spéciaux (DTS)	124.386.690.112,96
Accords de paiements internationaux	- 0,00 -
Participations et placements	12.837.124.133.972,25
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	162.982.625.178,06
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	7.167.551.078,32
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	28.327,60
Immobilisations nettes	11.223.801.851,80
Autres postes de l'actif	48.056.459.127,08
Total	13.432.194.628.494,08
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	2.537.953.192.844,49
Engagements extérieurs	150.891.200.257,25
Accords de paiements internationaux	858.514.630,63
Contrepartie des allocations de DTS	138.404.107.992,61
Compte courant créditeur du Trésor public	5.434.288.287.211,10
Comptes des banques et établissements financiers	458.313.947.827,58
Reprises de liquidités *	2.373.198.000.000,00
	40.000.000,00
Capital	297.867.481.153,26
Capital	
	462.913.950.077,37
Réserves	

<sup>\*</sup> y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 novembre 2011 **ACTIF: Montants en DA:** 1.139.971.986.39 Or..... Avoirs en devises..... 398.496.708.339,22 Droits de tirages spéciaux (DTS)..... 123.766.626.082,49 Accords de paiements internationaux..... - 0.00 -12.706.027.901.690,16 Participations et placements.... 162.982.625.178,06 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)..... - 0.00 -Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)...... - 0.00 -Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)....... - 0,00 -7.141.222.262.90 Comptes de chèques postaux.... Effets réescomptés : \* Publics..... - 0.00 -\* Privés..... - 0,00 -Pensions: \* Publiques..... - 0.00 -\* Privées..... - 0.00 -Avances et crédits en comptes courants..... - 0,00 -Comptes de recouvrement..... - 0.00 -Immobilisations nettes.... 11.301.287.497,61 Autres postes de l'actif..... 80.417.678.049,89 Total..... 13.491.274.021.086,72 **PASSIF:** Billets et pièces en circulation. 2.575.284.630.191,82 Engagements extérieurs.... 151.978.205.969,76 Accords de paiements internationaux..... 766.549.756.27 Contrepartie des allocations de DTS..... 138.404.107.992,61 Compte courant créditeur du Trésor public..... 5.442.007.644.199,50 Comptes des banques et établissements financiers.... 938.297.583.300,29 Reprises de liquidités \*.... 1.951.015.000.000,00 Capital 40.000.000,00 Réserves 297.867.481.153,26 Provisions..... 462.913.950.077,37 Autres postes du passif.... 1.532.698.868.445,84 Total..... 13.491.274.021.086,72

<sup>\*</sup> y compris la facilité de dépôts